VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 9 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 06 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 6 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 10 DEC. 2024 que la convocation du Conseil a été faite le **26 novembre 2024** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **22.**

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Christine BARET – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – M. Emile PERMALNAICK – Mme Séverine MARA – M. René VLODY – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE.

Procurations : Mme Julia DUBOURG BEGUE a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **Mme Annick SEVERIN** a donné mandat à Mme Suzette RIVIERE.

Absents : Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Line Rose BAILLIF – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – M. Bruno CORÉE – M. Jean Christophe HOAREAU – Mme Julie Rose MEZINO – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Roseline LUCAS.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Monsieur Stéphane VARCOURT** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Monsieur Stéphane VARCOURT** est désigné pour en assurer les fonctions.

- *Mme Marie Hélène RICQUEBOURG a quitté la séance au moment du vote de l'affaire n° 2.*
- *M. Jean Daniel DENNEMONT, Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME, M. Jean Max ROPAULD, Mme Lise Marie DANDIN ont quitté la salle au moment de la mise en discussion de l'affaire n° 2.*
- *Mme Christelle ETHEVE-VADIER titulaire de la procuration de Mme Julia DUBOURG BEGUE a précisé qu'elle ne vote pas au nom de Mme DUBOURG pour cette affaire.*

& &
&

AFFAIRE N° 9 / **Régime indemnitaire de la Commune des Avirons – Délibération instituant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du Conseil Municipal – Séance du 29 août 2003 (Affaire n° 12) portant institution de l'Indemnité Spéciale de Fonction des Agents de Police Municipale,

Vu la délibération du Conseil Municipal – Séance du 22 septembre 2017 (Affaire n° 9) portant revalorisation de l'indemnité Spéciale de Fonction des agents de police municipale,

Vu la délibération n°10 du conseil municipal en date du 31/05/2002 relative à l'adoption du nouveau régime indemnitaire applicable aux agents,

Vu la délibération n°07 du conseil municipal en date du 03/10/2008 relative au régime indemnitaire applicable aux agents - complément à la délibération du 31/05/2002,

Vu la délibération n°04 du conseil municipal en date du 30/10/2009 relative au régime indemnitaire du personnel communal,

Vu l'avis favorable du comité social territorial, en date du 4 décembre 2024,

Le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- ✓ des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- ✓ des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

.../...

- ✓ son taux individuel de la part fixe par cadre d'emplois ;
- ✓ les critères pour l'attribution de la part variable ;
- ✓ le plafond de la part variable par cadre d'emplois.

Article 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- ✓ des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011,
- ✓ des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Article 2 : conditions d'attributions et modalités de versement

La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des plafonds mentionnées à l'article 3 du décret 2024- 614.

Ce taux applicable à l'ensemble des agents d'un même cadre d'emploi est fixé au vu du niveau des missions dévolues à chaque cadre d'emploi et des crédits disponibles.

Les taux fixés par la collectivité sont les suivants :

Cadres d'emplois	Communes des Avirons – Taux maximum	Taux réglementaires à ne pas dépasser
Chefs de service de police municipale	32 %	32 %
Agents de police municipale	30 %	30 %

La part fixe est versée mensuellement. Son montant évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Critères retenus :

1. Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
2. Compétences professionnelles et techniques
3. Qualités relationnelles

Les critères choisis se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.
L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants mentionnés à l'article 5 du décret 2024-614 :

Les plafonds de part variable par cadre d'emploi sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois	Communes des Avirons – Plafonds annuels maximum	Plafonds annuels réglementaires à ne pas dépasser
Chefs de service de police municipale	238 €	7 000 €
Agents de police municipale	126 €	5 000 €

.../...

Article 3 : Modalités de reversement

La part variable fait l'objet d'un versement annuel à la suite de la campagne annuelle d'entretien professionnel de fin d'année.

Article 4 : Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Pendant les congés maladie ordinaires, congés annuels, accident du travail, congés de maternité, de paternité, d'adoption et d'accueil de l'enfant, l'ISFE sera maintenue.

Pendant le temps partiel thérapeutique, l'ISFE sera versé en fonction du pourcentage de temps partiel accordé. Le versement de l'ISFE sera proratisé pour les agents autorisés à travailler à temps partiel et à temps non complet.

Conformément aux textes, pendant les congés de maladie professionnelles, longue maladie, de grave maladie, de longue durée, l'ISFE sera suspendue.

Le Conseil municipal est invité à :

- Approuver la mise en œuvre de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale au 1er janvier 2025 ;
- Procéder à la fixation des taux applicables à la part fixe et des plafonds applicables à la part variable de l'indemnité tels que proposés ci-dessus ;
- Adopter les critères proposés à l'article 2 relatif à la mise œuvre de la part variable de l'indemnité ;
- Prévoir et inscrire les crédits correspondants dans les limites fixées par la présente délibération et les textes de référence ;
- Autoriser le Maire ou son représentant par délégation à signer tout document relatif à cette affaire.

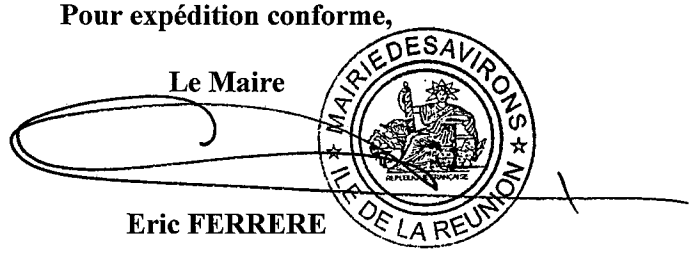
Invité à se prononcer, le Conseil Municipal délibère et, **à l'unanimité**, décide **:**

- D'approuver la mise en œuvre de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale au 1er janvier 2025 ;
- De procéder à la fixation des taux applicables à la part fixe et des plafonds applicables à la part variable de l'indemnité tels que proposés ci-dessus ;
- D'adopter les critères proposés à l'article 2 relatif à la mise œuvre de la part variable de l'indemnité ;
- De prévoir et inscrire les crédits correspondants dans les limites fixées par la présente délibération et les textes de référence ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant par délégation à signer tout document relatif à cette affaire.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire



Eric FERRERE

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 10 DEC. 2024

Publiée le : 12 DEC. 2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.